

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700054

M. X.

M. Quillévéré
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 juin 2017
Lecture du 20 juillet 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 février 2017, M. et Mme X. demandent au tribunal la réduction de l'imposition à l'impôt sur le revenu qui a été mise à leur charge au titre de l'année 2014 ;

Ils soutiennent que :

- la base de leur imposition pour l'année 2014 doit être réduite ;
- les pensions alimentaires qu'ils ont versées au profit de leurs enfants majeurs étudiants en métropole sont déductibles ;
- ils peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt à concurrence de leur cotisation versée à l'ordre des médecins ;

Un mémoire en défense présenté pour la Nouvelle-Calédonie a été enregistré le 25 avril 2017 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au non lieu partiel à statuer compte tenu du dégrèvement prononcé en cours d'instance et, au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Vu la décision du 2 décembre 2016 rejetant la réclamation préalable de M. et Mme X.;

Vu l'avis de dégrèvement par lequel le directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a prononcé un dégrèvement partiel de l'imposition à l'impôt sur le revenu de M. et Mme X. pour l'année 2014 à concurrence de la somme de 35 710 F CFP au titre de l'impôt sur le revenu ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Drié, représentant la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur l'étendue du litige :

1. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par une décision en date du 18 avril 2017 a prononcé la réduction de l'imposition à l'impôt sur le revenu pour l'année 2014 des époux X. à concurrence de la somme de 35 170 F CFP. Par suite, les conclusions de la requête de M. et Mme X. à concurrence de la somme dégrevée de 35 170 F CFP au titre de l'imposition à l'impôt sur le revenu de l'année 2014 sont devenues sans objet.

Sur le surplus des conclusions de la requête :

2. Aux termes de l'article Lp. 136-3 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie :
« A compter de l'imposition des revenus de 2008, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 15 % du revenu net global annuel imposable au sens de l'article 128 du présent code, qui correspondent à des dons effectués par des contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 du code des impôts, au profit : a) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général dont la gestion est désintéressée, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des langues locales, notamment les fondations lorsqu'elles répondent aux présentes conditions ; b) d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres pornographiques ou incitantes à la violence. c) des établissements d'enseignement artistique publics, d'intérêt général, dont la gestion est désintéressée, ayant également pour objet la diffusion d'œuvres musicales par l'organisation de spectacles culturels, à la condition que les versements soient affectés exclusivement à cette activité. d) d'associations culturelles. e) d'associations de défense des consommateurs. (...).

3. En application des dispositions qui viennent d'être rappelées au point 2, c'est à bon droit que le service a refusé la déduction d'impôt au titre de dons du montant de 19 250 F CFP correspondant au montant de la cotisation obligatoire versée par M. X. à l'ordre des médecins pour l'année 2014. La cotisation versée par M. X. qui a la nature d'une somme versée

pour l'acquisition de son revenu ne pouvait au demeurant être déduite de ses frais réels, les époux X. ayant souscrit leur déclaration de revenu pour l'année 2014 en se plaçant sous le bénéfice de la déduction forfaitaire de 10 % au titre des frais professionnels. Par suite, les conclusions de la requête tendant à prendre en compte la somme de 19 350 F CFP au titre d'une réduction d'impôt ne peuvent qu'être rejetées.

4. Il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a plus lieu de statuer à concurrence de la réduction d'impôt accordée par le service en cours d'instance pour un montant de 35 710 F CFP et que le surplus des conclusions de la requête des époux X. ne peut qu'être rejeté.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. et Mme X. à concurrence des impositions dégrevées en cours d'instance pour un montant de 35 710 F CFP au titre de l'imposition à l'impôt sur le revenu pour l'année 2014.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.